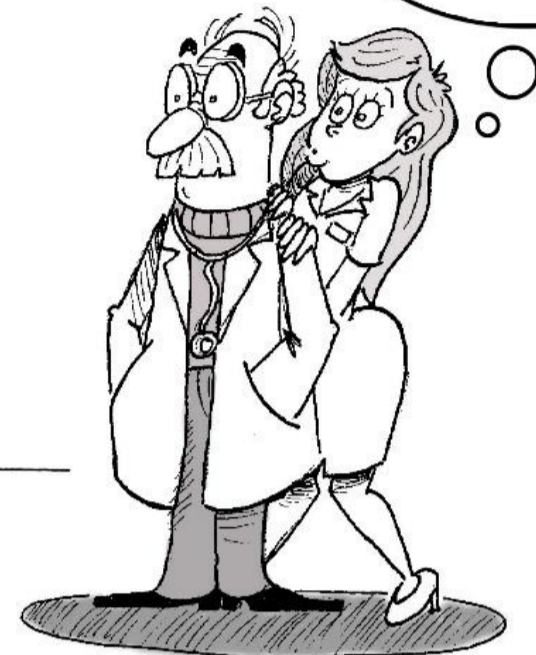


ACCÈS AUX DOSSIERS MÉDICAUX

JE L' AURAI UN JOUR,
JE L' AURAI ...



VISIBLEMENT,
CERTAINS IGNORENT
ENCORE QUE C' EST
INFORMATISÉ ...



**LE DROIT
DU MOMENT**

LES PRINCIPES DE CE DROIT

Vous pouvez accéder directement à votre dossier médical et à l'ensemble des informations concernant votre santé, qu'elles soient détenues par un professionnel de santé exerçant en ville ou par un établissement de santé.

QUI PEUT AVOIR ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ?

L'accès direct peut être demandé :

- par la personne concernée
- par ses ayants droits en cas de décès
- par les personnes ayant l'autorité parentale
- par le tuteur ou le mandataire.

Ils doivent préciser le(s) motif(s) pour lesquels ils souhaitent le consulter.

Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité. Il faut préciser à quel titre vous formulez la demande.

Pour cela vous devez produire, en plus de la photocopie de votre pièce d'identité :

- le livret de famille si vous êtes représentant légal
- le jugement de tutelle si vous êtes tuteur d'un incapable majeur
- un certificat d'hérédité si vous êtes ayant droit
- l'original du mandat si vous êtes mandaté

COMMENT OBTENIR MON DOSSIER MEDICAL ?

La demande doit être faite auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé auquel vous avez eu recours, soit en venant consulter les pièces sur place, soit par courrier simple, en joignant un justificatif d'identité.

DANS QUELS DÉLAIS LE DOSSIER PEUT IL M'ÊTRE COMMUNIQUÉ ?

Si le dossier médical à moins de 5 ans, il doit vous être communiqué dans les 8 jours.

Si le dossier médical a plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande.

Dans tous les cas, il faudra attendre 48 h. Ce délai de réflexion est imposé par la loi.

A SAVOIR

Le dossier médical est conservé pour une durée de 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe.